

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 Septembre 2022

<b>Nombre de Conseillers</b>	
en exercice	27
présents	22
représentés	3
votants	25
Refus de vote	
Ne prennent pas part au vote	
<b>Vote</b>	
Pour	25
Contre	
Abstentions	

Présents : Dominique BONNET, Jean-François GAILLARD, Christelle MORBOIS Aurélien BERTHOD-BLANC, Véronique LAMBERT, André JOURD'HUI, Catherine CATHENOZ (Adjoints), Joël MOUREAUX, Christine GRILLOT, Sébastien JACQUES (arrivé à 19h), Hervé CORON (Conseillers Municipaux délégués), Marie-Madeleine SOUDAGNE, Marie-Line LANG JANOD, Karine DUMONT, Armande REYNAUD (arrivée à 18h43), Olivier GRILLOT, Laurent GAUDIN, Claire PROST-JACQUOT, Antoine SEIGLE-FERRAND, Roland CHAILLON, Nicole CHOULOT, Marie-Hélène RAFFANEL (Conseillers Municipaux)

Excusés et représentés :

Jacky REVERCHON représenté par Olivier GRILLOT  
Pascal PINGLIEZ représenté par Dominique BONNET  
Nicolas DEVAUX représenté par Aurélien BERTHOD-BLANC

Absents : Valérie BLONDEAU, Catherine WYCZTAK

Secrétaire de séance : Antoine SEIGLE-FERRAND

Convocation : 16 septembre 2022

n° 121

Objet : Remboursement des frais de déplacement des personnels municipaux et des élus

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 qui fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, transposable aux agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat qui revalorise les frais d'hébergement et de repas à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics du 11 octobre 2019),

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2022 revalorisant les indemnités kilométriques avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU l'article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales qui précise que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

VU l'article R 2123-22-2 du code général des collectivités territoriales, relatif au remboursement des frais de transport et de séjour des élus, qui précise que les remboursements des frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif et dans les conditions posées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

.../.

.../. 2 –

VU la délibération du 18 septembre 2020 dans laquelle le Conseil Municipal a décidé des modalités suivantes de remboursement des frais de déplacement et indemnités kilométriques, aux agents municipaux :

- Prise en charge par la commune des frais réels dans la limite des forfaits fixés par les décrets et les arrêtés en vigueur ;
- Prise en charge par la commune de la différence entre la prise en charge du CNFPT et les frais réels dans la limite des forfaits fixés par les décrets et les arrêtés en vigueur ;
- Prise en charge par la commune des frais liés au concours dans la limite d'un aller-retour par an ou de deux allers-retours si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission, sur présentation de l'attestation de présence. La résidence retenue entre la résidence administrative et la résidence familiale, sera celle la plus proche du lieu de concours.

VU la note de synthèse n° 2022-114 élaborée en application de l'article L 2121-12 du CGCT adressée aux conseillers municipaux avec la convocation pour la séance du Conseil Municipal du 23 septembre 2022,

VU l'avis de la commission « affaires générales, finances et personnels », réunie le 15 septembre 2022,

VU l'avis du Comité Technique du 18 septembre 2020,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

CONSIDERANT que les indemnités d'hébergement, repas et indemnités kilométriques en vigueur sont les suivants :

Frais de déplacement tarifs en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020

	Taux de base	Communes de 200 000 h et plus et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Indemnités kilométriques tarifs en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 kms/an	Entre 2 001 kms et 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

CONSIDERANT que l'agent titulaire, stagiaire ou non titulaire bénéficie sous certaines conditions de la prise en charge partielle ou totale des frais de transport, de repas et d'hébergement liés aux déplacements professionnels dans le cadre de mission dans l'intérêt du service, de formation et de concours et examen,

CONSIDERANT que le CNFPT prend en charge l'indemnisation des frais de transport individuel pour certains types de formation au-delà de 40 kilomètres aller/retour et indemnise à partir du 41<sup>ème</sup> kilomètre. Sont exclus de l'indemnisation par le CNFPT, les formations continues obligatoires des policiers municipaux, les journées d'actualité et séminaires, les préparations aux concours et examen. C'est pourquoi, il est demandé aux agents, d'utiliser en priorité un véhicule de service pour se rendre en formation (réservation du véhicule à effectuer par l'agent).

CONSIDERANT que la prise en charge de frais de déplacements des agents et des élus est conditionnée par la présentation d'un ordre de mission et de la copie de la convocation à une réunion (pour les élus), d'une copie de la carte grise du véhicule utilisé et des justificatifs originaux de paiement et fera l'objet d'un état de frais de déplacement.

.../.

.../. 3 –

CONSIDERANT que ne peuvent faire l'objet de remboursement les dépenses de transports des conjoints des élus ou de personnes tierces à la collectivité (Cour des comptes, 4<sup>e</sup> chambre, 7 novembre 1985, commune de Rennes),

CONSIDERANT que le remboursement des frais exposés par les élus locaux dans l'exercice de leurs fonctions, doit, comme pour toute dépense d'une collectivité territoriale, se conformer aux règles applicables au maniement des fonds publics. Ainsi, les comptables publics, sont tenus d'exercer, sur le fondement du règlement général de la comptabilité publique, un contrôle portant sur la validité de la créance opposée à une collectivité locale et sur le caractère libératoire du règlement.

CONSIDERANT qu'il est demandé aux élus, d'utiliser en priorité un véhicule de service pour se rendre en réunion (réservation du véhicule à effectuer par l' élu),

LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
à l'unanimité,

1/ DECIDE des modalités suivantes de remboursement des frais de déplacement et indemnités kilométriques, aux agents municipaux :

- Prise en charge par la commune des frais réels dans la limite des forfaits fixés par les décrets et les arrêtés en vigueur ;
- Prise en charge par la commune de la différence entre la prise en charge du CNFPT et les frais réels dans la limite des forfaits fixés par les décrets et les arrêtés en vigueur ;
- Prise en charge par la commune des frais liés au concours dans la limite d'un aller-retour par an ou de deux allers-retours si l'agent est convoqué aux épreuves d'admission, sur présentation de l'attestation de présence. La résidence retenue entre la résidence administrative et la résidence familiale, sera celle la plus proche du lieu de concours ;

2/ DECIDE des modalités suivantes de remboursement des frais de déplacement et indemnités kilométriques, aux élus municipaux :

- Prise en charge du remboursement par la ville de Poligny, sur présentation de justificatifs, des frais de transport et de séjour réels (repas et hébergement) dans la limite des forfaits fixés par les décrets et les arrêtés en vigueur, que les élus ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire du département du Jura.

Fait à POLIGNY, les an, mois et jour que dessus,  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Le Maire,



Dominique BONNET

Envoyé en préfecture le 14/10/2022

Reçu en préfecture le 14/10/2022

Affiché le



ID : 039-213904345-20220923-121\_FRAIS\_DEPLA-DE